

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -  
ECOTS-BTP - MODIFICATION ET CREATION DE BRANCHEMENTS D'EAU - 2  
CHEMIN DES LARRIS - DU LUNDI 16 JANVIER 2023 AU VENDREDI 27 JANVIER  
2023.**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande de la société ECOTS-BTP pour le compte de SUEZ, relative à la création et la modification de branchements d'eau potable au n° 2 chemin des Larris, **du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, chemin des Larris, pour permettre la création et la modification de branchements d'eau potable,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023**, le pétitionnaire est autorisé à créer et à modifier des branchements d'eau potable au n° **2 chemin des Larris** .

**Article 2 : Stationnement**

**Du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023**, le stationnement des véhicules est interdit sur 25 m, au droit du chantier, chemin des Larris.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 : Circulation**

**Du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023 de 08h00 à 17h00**, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au chantier.

**Article 4 : Information**

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du

chantier par la société en charge des travaux.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ECOTS-BTP

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 13/01/2023